

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 838 vom 16. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_838](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__838)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 838 du 16 octobre 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 838 del 16 ottobre 2025

## Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, FORCE PROBANTE, REVENU D'INVALIDE, REVENU SANS INVALIDITÉ | 28 LAI, 28a LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 26 RAI, 26bis RAI

## Erwägungen

### E. 16

LAI). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et réf. cit.), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (TF 9C\_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références citées). En sus d'être nécessaire et adéquate, une mesure de réadaptation doit respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne peut être accordée que s'il existe un équilibre raisonnable entre les frais occasionnés et le résultat escompté (ATF 130 V 163 consid. 4.3.3 ; 124 V 108 consid. 2a et 121 V 258 consid. 2c, avec les références ; TF 9C\_290/2008 du 27 janvier 2009 consid. 2.1 ; cf. également : Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 10 ad art. 8 LAI, p. 102 et référence citée). b) Sur ce point, l'office intimé pouvait valablement se fonder sur les constats opérés dans le rapport final établi le 15 avril 2024 par son spécialiste en réinsertion professionnelle et considérer, sur cette base, qu'aucune mesure professionnelle n'était envisageable. En effet, comme l'a observé le spécialiste en réinsertion professionnelle, d'un point de vue subjectif, le recourant ne se trouvait pas dans une dynamique de retour à l'emploi, vu sa vision très fataliste et morose de son avenir professionnel et son souhait de bénéficier d'une aide financière de l'AI sans réadaptation professionnelle ressortant de l'expertise. A cela s'ajoutait que, pour diminuer le préjudice économique et obtenir un revenu avec invalidité sensiblement supérieur à celui déduit de l'ESS, il fallait que le recourant entreprenne une formation donnant accès à un poste de niveau de compétence 2 ou supérieur selon le tableau

TA1\_skill\_level. Or une formation qualifiante, de type CFC, n'était pas envisageable, dès lors que le recourant disposait d'une capacité de travail résiduelle de 70 %, qu'il n'avait pas effectué sa scolarité en Suisse, qu'il était sans formation et qu'il éprouvait de la fatigue. Dans ce contexte, il n'existait donc pas de démarche simple et adéquate qui était de nature à réduire le préjudice économique encouru par le recourant. c) C'est le lieu de rappeler qu'une mesure d'aide au placement telle qu'octroyée le 14 décembre 2022 – à laquelle un terme avait été mis en raison des déclarations du recourant, qui s'estimait incapable de reprendre une activité professionnelle (cf. courrier du 8 mai 2023 de l'OAI) – peut en tout temps être réactivée par demande écrite afin que le recourant reçoive un soutien de l'intimé pour retrouver un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles. 8. Les pièces médicales au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire ou un complément d'expertise psychiatrique. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête du recourant en ce sens doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). 9. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. Toutefois, dès lors que celui-ci a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g a contrario LPGA). d) Vu l'assistance judiciaire octroyée au recourant, Me Jean-Nicolas Roud peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 20 juin 2025, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La liste des opérations ne peut en effet pas être intégralement suivie. L'activité déployée dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. En particulier, le temps consacré à l'étude du dossier, soit 3 heures et 30 minutes, et à la rédaction du recours, soit 10 heures, temps de relecture et de correction compris, est disproportionné au vu de l'objet du litige et de la connaissance préalable du dossier du recourant par le mandataire. Le temps consacré aux courriers électroniques avec l'assuré, postérieurement à la date du recours, s'élevant à plus d'une heure, paraît également excessif. e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).